

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 novembre 2019**

**PRESENTS :** Fabrice LETURCO, *Président* ;  
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,  
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;  
Agnès WAUTHLELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,  
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri  
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,  
Marie CADELLI, *Amandine DELCHEVALERIE, Conseillers Communaux* ;  
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;  
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

**OBJET :** redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés

*Article budgétaire : 040/366-01 - 040/366-09*

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté au Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements attribués aux activités ambulantes sur le domaine public, tant lors du marché hebdomadaire qu'en dehors du marché ;

Considérant qu'il est judicieux de mettre en place un abonnement avantageux pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public afin de les inciter à participer au maintien et au développement du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place plus important pour les ambulants qui sont en exploitation plusieurs jours par semaine et dont l'installation reste à demeure ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E** à l'unanimité :

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public.

### Définitions :

- par *voie publique*, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.
- par *lieux assimilés à la voie publique*, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par *activité ambulante*, il y a lieu d'entendre toute offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'établissement de ce genre.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

- ♦ 1,00 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'échoppe, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par jour de vente.
- ♦ 25,00 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'échoppe, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par année au titre d'abonnement et par emplacement de vente.
- ♦ 2,00 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'installation, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par jour d'exploitation pour les installations à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

### Art.5. Echéance de paiement

- ♦ Pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est payable **au comptant, de la main à la main lors du passage de la personne désignée à cet effet par le Collège communal**, contre remise d'un reçu.
- ♦ Pour les emplacements attribués par abonnement ou pour les installations à demeure, la redevance est payable **suivant les conditions reprises sur la facture** :
  - soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
  - soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Pour les emplacements par abonnement ou pour les installations à demeure, les redevances sont payables soit par an, soit par semestre, soit par trimestre, suivant accord précisé dans l'autorisation délivrée par le Collège communal.

**Art.6. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

**Art.7. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
F. LETURCQ

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS



L. DELIRE